

Prévenue des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 19 mai 2015 à 01h00 à SEVERAC LE CHATEAU

CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE faits commis le 19 mai 2015 à 01h00 à SEVERAC LE CHATEAU

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 19 mai 2015 à 01h00 à SEVERAC LE CHATEAU

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de J() et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de J() a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER MARS DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur GOUMONT Denis, vice-président,

assisté de Mademoiselle COMBELLES Josiane, greffière

en présence de Monsieur DELPERIE Yves, procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 avril 2016 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur Denis GOUMONT, Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame COMBELLES Josiane, greffière, et en présence du ministère public.

Il y a lieu de constater que si Madame J[] ; trouvait à la place du conducteur du véhicule lorsque les témoins l'ont trouvée, ils ne peuvent préciser si p[] était intervenu, les déclarations du premier témoin pouvant laisser penser s[] précis[]

Si par ailleurs l'encombrement du siège passager et du sol devant celui-ci paraît démontrer que ce siège n'était pas occupé, il ne peut être exclu que Madame Joint[] que celui-ci était aménagé pour [] t[] que le premier témoin mentionne qu'à un moment, pour []

Au vu de ces éléments et faute de [] bien conduit son véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et qu'elle a commis le défaut de maîtrise, il y a lieu de la relaxer des fins de la poursuite, le refus de se soumettre à vérification tendant à établir l'état alcoolique ne pouvant pas non plus être retenu dès lors que cette infraction ne peut concerner que []

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite J[]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de J[]

Relaxe J[] e ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

